

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATION

du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le 19/01/2026

Berger Levault

ID : 073-217303296-20260114-2026_01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2026-01

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DATE CONVOCATION
08/01/26

DATE D'AFFICHAGE
09/01/26

OBJET
de la
DELIBERATION

Attribution marché
« restructuration
intérieure suite à
l'incendie de la micro-
crèche Planet' Bout
d'choux »

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 14 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 14 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER

Absents : Mathieu CROSET, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : aucun

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Un incendie a gravement endommagé les locaux de la micro-crèche « Planet' Bout d'choux », rendant indispensable une restructuration complète des espaces intérieurs pour permettre la réouverture de l'établissement dans des conditions de sécurité et d'accueil optimales.

Compte tenu de l'urgence à rétablir l'accueil des enfants et de l'impossibilité matérielle d'organiser une mise en concurrence dans les délais requis, il est proposé de recourir à une procédure adaptée sans publication, conformément à l'article R2122-1 du Code de la commande publique.

En effet, l'incendie a rendu les locaux inutilisables et a créé une situation d'urgence impérieuse, résultant de circonstances extérieures et imprévisibles, ne permettant pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. La nécessité de restaurer rapidement les locaux pour assurer la continuité du service public de la petite enfance et garantir la sécurité des enfants et du personnel justifie pleinement cette dérogation.

Les entreprises retenues ont été sélectionnées après consultation, sur la base de leur compétence, de leur disponibilité immédiate et de leur capacité à répondre aux exigences techniques et réglementaires.

Considérant :

- L'urgence à restaurer les locaux pour assurer la continuité du service public de la petite enfance ;
- L'impossibilité d'organiser une publication dans les délais nécessaires ;
- La nécessité de respecter les règles de la commande publique tout en garantissant la sécurité et la qualité des travaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

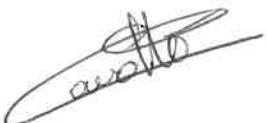
1. **DE CONSTATER** l'urgence et l'impossibilité de recourir à une publication ;
2. **D'APPROUVER** le recours à une procédure adaptée sans mise en concurrence pour l'attribution du marché de restructuration intérieure de la micro-crèche « Planet' Bout d'choux » ;
3. **D'ATTRIBUER** le marché aux entreprises suivantes, pour les lots correspondants :

Lot n°	Désignation du lot	Entreprise attributaire	Montant HT (€)
0	Isolation projetée	GONNET ISOLATION	2 300,00
1	Démolitions	AGLIETTA	11 469,20
2	Menuiseries aluminium - Vitrerie	CONFORT LOISIRS	28 800,00
3	Menuiseries bois - Mobilier	PELLICIER	47 937,75
3bis	Cuisinette	LA CUISINE	6 500,00
4	Isolation – cloisons sèches – Faux plafonds - Faïences	MILLION	31 983,00
5	Revêtements de sols collés	SONZOGNI	13 378,55
6	Peintures	RIERA	13 981,50
7	Electricité – Courants faibles	INEO	19 001,04
8	Plomberie – Sanitaires – Ventilation – Climatisation	RUSHITI	32 853,00
8bis	Nettoyage des gaines VMC	EDCI	1 255,20

4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce marché, y compris les avenants dans la limite de 15 % du montant initial du marché de **209 459,24 € HT (251 351,09 € TTC)** ;
5. **DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget primitif 2026.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le 19/01/2026

Berger Levrault

ID : 073-217303296-20260114-2026_02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2026-02

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
08/01/26

DATE D'AFFICHAGE
09/01/26

OBJET
de la
DELIBERATION

DET 2026 – Demande
de subvention
« Travaux de
construction
d'ombraries
photovoltaïques en
autoconsommation
collective
patrimoniale »

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 14 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 14 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER

Absents : Mathieu CROSET, Sylvain GARON-GUINAUD Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : aucun

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la commune de Voglans souhaite engager la construction d'ombraries photovoltaïques en autoconsommation sur les parkings du complexe Noël Mercier.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il permettra à la commune de produire sa propre électricité, de réaliser des économies sur sa facture énergétique et de valoriser son patrimoine immobilier.

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DET) 2026 constitue un levier financier essentiel pour la réalisation de ce projet. Le montant total prévisionnel des travaux s'élève à environ 539 000 € HT, dont la commune sollicite une subvention à hauteur de 300 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de construction d'ombraries photovoltaïques en autoconsommation sur les parkings du complexe Noël Mercier ;
- **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux pour un montant d'environ 539 000 € HT ;
- **APPROUVE** le plan de financement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. Yves MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le 19/01/2026

Berger-Levrault

ID : 073-217303296-20260114-2026_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2026-03

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DATE CONVOCATION
08/01/26

DATE D'AFFICHAGE
09/01/26

OBJET
de la
DELIBERATION

Admission en
non-valeur

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 14 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 14 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER

Absents : Mathieu CROSET, Sylvain GARON-GUINAUD Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : aucun

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur Jacques CONVERT, adjoint, délégué aux Finances, indique que Monsieur le Comptable Public a informé la Commune que malgré ses diverses tentatives, elle n'a pas été en mesure de recouvrer 3 titres émis par la Commune.

Ces créances sont portées sur la liste 7419031215 annexée dont le montant s'élève à **3 096,94 €**.

Monsieur Jacques CONVERT propose au Conseil Municipal d'autoriser l'admission en non-valeur de ces créances. Celle-ci se traduira par un mandat au compte 6542 (créances éteintes).

Monsieur Jacques CONVERT propose au Conseil Municipal d'autoriser l'annulation de ces créances et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques CONVERT, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** cette affaire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document se rapportant à celle-ci.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. Yves MERCIER


MAIRIE DE VOGLANS
73 Savoie

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : 97100 - VOGLANSN° de la liste : 7419031215

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci-jointe.

*L'inspecteur des Finances Publiques
Adjoint au Comptable de AIX LES BAINS, le 09 décembre 2025
Trésorerie d'Aix les Bains RAMPNOUX PASCAL*

Virginie ANTOINE RESPONSABLE SGC AIX LES BAINS

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	3 096,94 €	
Total	3 096,94 €	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le 19/01/2026

Berger Levrault

ID : 073-217303296-20260114-2026_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2026-04

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DATE CONVOCATION
08/01/26

DATE D'AFFICHAGE
09/01/26

OBJET
de la
DELIBERATION

OPAC – Garantie des
emprunts

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 14 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 14 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER

Absents : Mathieu CROSET, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : aucun

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire explique qu'OPAC SAVOIE a engagé l'acquisition de 9 logements locatifs sociaux situés Chemin des Prés – 73420 VOGLANS.

Pour le financement de l'opération de logements locatifs, OPAC SAVOIE, par le biais de prêts aidés de la Caisse des Dépôts et Consignations, doit obtenir de la collectivité une garantie des emprunts qu'il sera amené à contracter. Cette garantie est apportée à 50 % par le Conseil Départemental de la Savoie, les 50 % restants sont sollicités auprès de la commune sur laquelle est implanté le projet.

VU la demande présentée par OPAC SAVOIE de réaliser 9 logements locatifs sociaux sur la commune de Voglans,

VU l'intérêt de la construction de logements locatifs dans la commune,

VU le caractère social des logements acquis par OPAC SAVOIE,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de s'engager à garantir les prêts qu'OPAC SAVOIE sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ces dossiers et à signer toutes les pièces issues des présentes.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. Yves MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le 19/01/2026

Berger Levaillant

ID : 073-217303296-20260114-2026_05-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2026-05

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE CONVOCATION
08/01/26

DATE D'AFFICHAGE
09/01/26

OBJET
de la
DELIBÉRATION

Convention de fourrière
au forfait pour tous
animaux de compagnie
errants ou trouvés en
état de divagation

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 14 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 14 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER

Absents : Mathieu CROSET, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : aucun

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-24, L.211-25, L.211-26 et L.223-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières ;

Vu le projet de convention joint en annexe, relatif à la prise en charge des animaux de compagnie errants ou en divagation sur le territoire communal ;

Considérant que la gestion des animaux errants ou en divagation relève des compétences du maire en matière de salubrité et de tranquillité publique ;

Considérant que la SPA de Savoie, association reconnue d'utilité publique, dispose des infrastructures et de l'expertise nécessaires pour assurer cette mission dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la présente convention fixe les modalités pratiques et financières de cette collaboration, notamment un forfait de 0,85 € par habitant et par an, ainsi que les conditions de prise en charge et de restitution des animaux ;

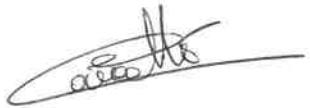
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de signer les avenants à cette convention, afin d'en adapter les modalités si besoin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière au forfait pour tous animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation avec la SPA de Savoie, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous avenants à la convention, sous réserve qu'ils ne modifient pas substantiellement l'équilibre financier initial et qu'ils restent conformes à l'objet de la convention.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. Yves MERCIER



Ouverture au public :
Lundi - Mardi - Mercredi - Vendredi -

CONVENTION DE FOURRIERE AU FORFAIT POUR TOUS ANIMAUX DE COMPAGNIE ERRANTS OU TROUVES EN ETAT DE DIVAGATION

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-24 L.211-25, L.211-26 et L.223-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques ;

VU l'article 521-1 du Code Pénal relatif aux sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, figurant en **ANNEXE 2**

Entre :

La commune de : VOGLANS

Représentée par son Maire en exercice d'une part, autorisé par délibération du

Et

La Société Protectrice des Animaux de Savoie – S.P.A de Savoie dont le siège social est situé 744 rue de Montagny, La Croix Rouge Dessous, 73000 CHAMBERY

Représentée par son Président en exercice d'autre part

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La S.P.A de Savoie s'engage sur demande écrite (courrier ou mail) du Maire ou de son représentant, dans la commune désignée, à prendre en charge tel animal de compagnie échappé à la surveillance de son propriétaire.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE

L'animal concerné sera recueilli par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Maire.



S.P.A de Savoie

SIRET : 77646730000047 - NIC 00047

744 route de Montagny - 73000 CHAMBERY - 04.79.33.24.44 - fourriere@spa-savoie.com

Article 3 – PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL

Les animaux seront conduits à la fourrière S.P.A de Savoie par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Maire. Une clé des boxes de secours situés dans le mur d'enceinte du Refuge pourra être fournie à la Commune. Ce dépôt d'animaux dans les boxes de secours ne pourra être effectué qu'en dehors des heures d'ouverture au public de la S.P.A de Savoie, et devra donner obligatoirement lieu au dépôt d'un papier « Animal Trouvé » dûment rempli dans la boîte aux lettres de la S.P.A de Savoie.

En cas d'indisponibilité des agents communaux, la S.P.A de Savoie s'engage, durant les heures d'ouverture, à se rendre dans la commune désignée sur appel téléphonique et après confirmation écrite du Maire ou de son représentant, afin de prendre en charge l'animal. Les frais de la S.P.A de Savoie (véhicule et personne) occasionnés lors du déplacement seront facturés à la commune sur la base de : 1.80 € le kilomètre, (comprenant les frais d'essence et d'entretien du véhicule à hauteur de 0.65 € / km, et les frais de déplacement du personnel à hauteur de 1,15 € / km), sur la distance aller-retour entre la fourrière S.P.A et le lieu de remise de l'animal ainsi que les éventuels frais de péage d'autoroute.

Attention :

- En fonction de la distance entre le Refuge et le lieu de prise en charge,
- Des conditions météorologiques ou de difficultés de circulation,

La prise en charge par la S.P.A de Savoie pourra être reportée au lendemain car les salariés doivent pouvoir revenir au Refuge avec l'animal au plus tard à 18h30.

La S.P.A de Savoie demande à ce que la mairie prévienne ses administrés par voie d'affichage par exemple, afin :

- Que les animaux ne soient pas conduits à la fourrière de façon inopinée,
- De préciser que leur accueil est soumis à une autorisation communale.

Sans autorisation communale écrite, la S.P.A de Savoie se réservera le droit de refuser l'accueil de ces animaux.

Article 4 – ACCUEIL TELEPHONIQUE

Pour des raisons d'organisation pratique, l'appel téléphonique de la commune à la S.P.A de Savoie pourra se faire le matin avec enregistrement sur le répondeur téléphonique, ou bien l'après-midi des jours ouvrables : le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 14h à 17h45, étant entendu que l'horaire d'intervention du personnel sera préalablement convenu par téléphone.

Adresse mail de la S.P.A de Savoie pour demande d'intervention : accueil@spa-savoie.com

Article 5 – DEROGATION

Cette Convention ne s'applique pas pour les chats sauvages. Le Refuge ne pourra accueillir que des chats non sauvages.

Un chat non sauvage est un chat sociable, apprivoisé et habitué au contact avec les humains, ne faisant pas preuve d'agressivité particulière lorsqu'on l'approche.

Voir Annexe 1

Article 6 – PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL

L'animal pris en charge par la S.P.A de Savoie sera accueilli et identifié conformément à l'article L.211-25 du code rural et à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002. S'il a mordu ou griffé une personne, il sera soumis obligatoirement à une surveillance vétérinaire conformément à l'article L.223-10 du code rural, pendant une durée de 15 jours.

Article 7 – RESTITUTION DE L'ANIMAL

Dans les conditions de l'article 3 ci-dessus, la S.P.A de Savoie s'engage à restituer l'animal à son propriétaire sur présentation du document d'identification de l'animal. Si celui-ci n'est pas identifié, l'acte vétérinaire d'identification sera effectué conformément à l'article L.211-26 du code rural, et les frais seront à la charge du propriétaire. En outre, le propriétaire devra régler à la S.P.A de Savoie les frais de pension journaliers en vigueur, les frais de recherche et de dossier.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu par la S.P.A de Savoie, la commune versera à la S.P.A de Savoie une dotation de 0,85 € par habitant, par année civile, sur la base du dernier recensement connu.

Article 9 – REVISION DES TARIFS

L'association se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix susvisés aux articles 3, 7 et 8 et ce, à tout moment, en fonction des variations économiques.

Article 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur dès lors qu'elle sera signée par l'ensemble des parties.

Article 11 – RECONDUCTION

La présente Convention est signée pour une année civile. A l'échéance du terme fixé, la Convention est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an, aux mêmes conditions que lors de la signature.



SPA de Savoie

Article 12 – DENONCIATION

Chaque partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre de l'année en cours. La dénonciation prendra effet le premier jour qui suit la date de réception dudit courrier.

Article 13 - LITIGE

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Fait à Voglans le 15/01/2026

Mme la Maire, Mr le Maire

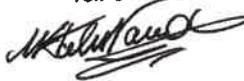
Yves MERCIER

MAIRE



Mme la Présidente de la S.P.A
Marie-France TABUTAUD

Société Protectrice des Animaux
Rue de Montagny - la Croix Rouge (dessous)
73000 CHAMBERY
Tél. 04 79 33 24 44



SPA de Savoie

SIRET: 77646730000047

744 route de Montagny - 73000 CHAMBERY - 04.79.33.24.44 - fourrière@spa-savoie.com

ANNEXE 1

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A L'EGARD DES CHATS SAUVAGES

La gestion des chats libres sur le territoire de la commune incombe au maire et non à la S.P.A de Savoie, cela concerne donc les chats non apprivoisés n'ayant aucun espoir de remplacement dans des familles.

La S.P.A de Savoie pourra, néanmoins, aider la commune, sans se substituer à elle, dans la gestion de cette population, par son rôle de conseil ainsi que par le prêt de matériel (trappes de capture...).

Pour éviter la prolifération féline et les nuisances qui peuvent l'accompagner, la mairie peut se rapprocher de vétérinaires ou d'associations spécialisées afin de mettre en place une convention pour capturer, stériliser et identifier ces chats libres. Les chats stérilisés occupent à nouveau leur territoire, le défendent et ne se multiplient plus. Comme tout ce qui concerne le vivant il faut envisager une politique à long terme, seul le temps permet d'atteindre l'équilibre.



ANNEXE 2

Article 521 1 du code pénal

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public. En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourrent les peines suivantes :

-l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau galodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATION

du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le 19/01/2026

Berger Levaault

ID : 073-217303296-20260114-2026_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2026-06

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DATE CONVOCATION
08/01/26

DATE D'AFFICHAGE
09/01/26

OBJET
de la
DELIBERATION

Motion du SDES pour
réaffirmer
l'appartenance de la
compétence
« distribution
d'électricité et de gaz »
au sein du bloc
communal (communes
et groupement)

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 14 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 14 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER

Absents : Mathieu CROSET, Sylvain GARON-GUINAUD Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : aucun

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

CONSIDÉRANT :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptés ;

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité

avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;

- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, les membres du conseil municipal sont invités à :

- **APPROUVER la motion présentée ci-avant.**

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine CAVALLO



Le Maire,
M. Yves MERCIER

